



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune
des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen dans le cadre de la déclaration
d'utilité publique du projet de création de la résidence « Le Couvent »
(Seine-Maritime)**

N° 2017-2271

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2271 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen (Seine-Maritime) dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet relatif à la création de la résidence « le Couvent », transmise par monsieur le directeur de l'Établissement public foncier de Normandie, reçue le 7 août 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 25 août 2017, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 25 août 2017, réputée sans observations ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, dans le cadre de la déclaration de projet relative à la création de la résidence « le Couvent », relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre l'évolution envisagée du document d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que cette évolution du PLU des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen vise à conforter la démographie communale en permettant la construction d'une cinquantaine de logements, d'équipements associés et de leur desserte au sud de la commune, entre le lotissement de la rue du Gros Chêne, au nord, la route départementale n°91 et la rue des Canadiens à l'ouest, la rue de l'église à l'est et des terres agricoles au sud, le projet comportant les éléments suivants :

- l'aménagement d'un lotissement sur une superficie totale de 4,9 ha ;
- une quarantaine de pavillons individuels d'une superficie moyenne de 740 m² environ ;
- une dizaine de macro-lots d'une superficie moyenne de 330 m² environ ;
- la proposition d'associer la construction de locaux pouvant recevoir des activités médicales ou de services avec la construction des locatifs « séniors » ;
- les voiries et cheminements doux ;

Considérant que, pour la commune des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, le changement apporté au document d'urbanisme consiste à :

- augmenter le périmètre de la zone à urbaniser AUa située en continuité du bourg de 4,1 hectares à 4,9 hectares, soit une augmentation de 0,8 hectare ;
- diminuer la surface agricole de la commune de 196 hectares à 195,2 hectares, soit une baisse de 0,8 hectare ;
- modifier le règlement graphique en faisant passer le secteur du territoire communal concerné par le projet, actuellement classé en zone agricole (A), en un secteur de zone à urbaniser pour 0,8 hectare ;
- supprimer un alignement d'arbres inscrit en secteur d'espace boisé classé (EBC) dont il était prévu la création dans le PLU actuel en sachant que cet alignement d'arbres n'a pas été planté ;

Considérant que la réduction de 0,8 ha de la zone agricole ne remet pas en cause l'activité de l'exploitation concernée ni le fonctionnement agricole local de la commune ;

Considérant que les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du PLU et parcellaire feront l'objet d'une enquête publique conjointe ;

Considérant que la zone sera raccordée au réseau local d'alimentation en eau potable, que par ailleurs, les ressources en eau potable sont considérées par le pétitionnaire comme étant suffisantes pour l'accueil des nouveaux habitants ;

Considérant que les eaux usées seront acheminées dans le réseau d'assainissement de la commune, que par ailleurs, les eaux pluviales seront traitées à la parcelle pour toutes les constructions et le long des voies par l'aménagement de noues plantées pour les eaux de ruissellement de voiries ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en dehors de zones humides, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Considérant que le territoire de la commune des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen ne comporte pas de site Natura 2000 et que les modifications apportées au document d'urbanisme dans le cadre de sa mise en compatibilité n'apparaissent pas susceptibles de remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone de spéciale de conservation (ZSC¹) « Iles et berges de la Seine » (FR2302006) distante de plus de 1 km ;

Considérant dès lors que les évolutions apportées au PLU des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet relatif à la création de la résidence « Le Couvent », compte tenu de leur nature et de la localisation du secteur concerné, n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

1 site Natura 2000 désigné au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore »

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen (Seine-Maritime) dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet relative à la création de la résidence « le Couvent » **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou avis auxquels l'évolution du plan local d'urbanisme peut être soumise, ainsi que des autorisations et procédures de consultation auxquelles le projet avec lequel il est rendu compatible peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les évolutions à apporter au plan local d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 28 septembre 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par
sa présidente,



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.